

## ACCORD DE COOPÉRATION SPÉCIFIQUE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX MONTAIGNE (FRANCE)

ET

L'UNIVERSITÉ DE CORDOUE  
(CORDOUE, ESPAGNE)

Entre les soussignés, à savoir : le Président de l'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE,  
Dr D. JEAN-PAUL JOURDAN,

Et, pour l'autre partie, le Recteur de L'UNIVERSITÉ DE CORDOBA, Dr D. JOSÉ CARLOS  
GÓMEZ VILLAMANDOS,

Reconnaissent que chacun d'entre eux a la capacité juridique suffisante et le pouvoir nécessaire à formaliser et à signer la présente Convention et

### **DÉCLARENT**

Que les deux institutions ont manifesté leur la volonté d'établir et de développer une coopération scientifique qui favorise la mobilité des doctorants, ainsi que la nécessité d'élaborer des initiatives de collaboration dans la recherche. Dans ce contexte les deux établissements

### **DECIDENT EN COMMUN ACCORD**

Mettre en place cette Convention afin d'encourager la mobilité internationale dans des études doctorales, établir un programme de Cotutelles de thèse entre l'Université de Bordeaux Montaigne (France) et Cordoue (Espagne), conformément à ce qui suit

### **CLAUSES**

#### **Première. Champ d'application et conditions générales.**

1. Les dispositions du présent accord ne peuvent s'opposer à la législation nationale ou aux normes institutionnelles concernant les études doctorales et l'obtention du titre de docteur dans aucun des deux pays. Les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation en vigueur dans les établissements et à leurs codes de bonnes pratiques ainsi qu'à résoudre par accord mutuel toute difficulté qui pourrait résulter de l'interprétation des règlements précités.

**Le/La doctorant/e doit remplir toutes les exigences établies par les deux institutions en ce qui concerne l'admission au programme de doctorat, à son déroulement et à son évaluation.**

2. Les conditions de l'accord seront appliquées aux doctorants de l'Université Bordeaux Montaigne et à ceux de l'Université de Cordoue, inscrits dans les programmes doctoraux de *Langues, littératures et civilisations Etrangères*, et de *Langues et cultures* et à ceux qui remplissant les conditions fixées à cet effet et détaillées dans l'annexe, décideraient d'adhérer au régime de cotutelle de thèse établi dans cette Convention.

3. L'élaboration de la Convention est supervisée par un coordonnateur dans chaque université, qui dans le cas de l'Université de Cordoue sera le directeur de l'École Doctorale, et dans le cas de l'Université Bordeaux Montaigne sera le Directeur de l'École Doctorale.

4. Ces coordonnateurs seront ceux qui, par délégation des Présidents signant, autoriseront chaque Convention Spécifique de Cotutelle de Thèse (selon le modèle de l'annexe), qui résultera du présent Accord et qui veilleront à ce que tous les points de cet Accord soient remplis.

3. La sélection des étudiants au doctorat se fera dans les universités d'origine, conformément aux critères d'excellence académique. Cette sélection aura lieu parmi les candidats qui rempliront les conditions pour accéder aux études doctorales dans les systèmes éducatifs en vigueur en Espagne et en France.

### **Seconde. Les conditions de la cotutelle**

1 Les doctorants souhaitant bénéficier de cette Convention devront être préalablement inscrits dans le niveau académique du doctorat de l'une des deux universités.

2. Ils proposeront ensuite la signature d'une Convention Spécifique de Cotutelle de Thèse, en respectant le cadre du présent Accord, dans laquelle seront indiqués les informations concernant le doctorant, ses Directeurs de Thèse, le paiement des droits d'inscription, la forme prévue pour la soutenance de la Thèse, la connaissance par le doctorant des règles des deux universités concernant le doctorat, un engagement de souscription d'assurance et toute autre information pertinente.

3 Une fois signée la Convention décrite dans la section précédente, les doctorants s'inscriront comme étudiants de doctorat des deux universités. Ils paieront les droits d'inscription dans leur Université d'origine, et ils en seront exemptés dans l'autre Université.

4. Les doctorants auxquels s'appliquera la présente Convention resteront inscrits pour la préparation de leur thèse de doctorat en régime de cotutelle, durant une période non inférieure à deux années d'études, ni à plus de quatre.

3. La période de travail se répartira entre les deux institutions. La durée du séjour dans chacune des deux universités ne pourra être inférieure à six mois et pourra être effectuée en une seule fois ou par périodes fractionnées d'au moins deux mois. Les deux universités devront donner

accès au doctorant à leurs installations (bibliothèques, laboratoires, etc.) sous le contrôle du directeur et les autorités académiques compétentes de chaque cas.

4. Le/La doctorant/e effectuera son travail de recherche sous le contrôle et la responsabilité des deux directeurs de thèse, l'un de l'Université Bordeaux Montaigne et l'autre de l'Université de Córdoba. Ces professeurs s'engageront à exercer complètement, conjointement et en coordination la direction de thèse.

### **Troisième. Couverture sociale**

1. Le / La doctorant/e bénéficiera du régime de sécurité sociale existant dans son institution origine, aux conditions et clauses régies par la législation en vigueur.

2. Le / La doctorant/e sera responsable de sa couverture santé en cas de maladie et d'accident au cours de leur séjour dans chacune des universités. De même, il/elle sera responsable de la souscription d'une assurance de rapatriement en cas de maladie ou d'accident durant les périodes de mobilité, conformément à la réglementation de chaque université. Enfin, il/elle aura l'obligation d'être titulaire d'une garantie de responsabilité civile valable pour la durée de son séjour dans l'Université où il réalisera les séjours.

### **-Quatrième. Conditions de présentation et de soutenance de la thèse.**

1. Le jury devant lequel la thèse sera soutenue sera désigné d'un commun accord entre les deux universités et sa composition sera régie par la législation en vigueur dans le pays de l'université où sera soutenue la thèse. Il devra comporter des enseignants des deux universités. L'Université dans laquelle la thèse est soutenue financera les frais du Jury, conformément à ce qui sera stipulé pour les Thèses qui seront défendues dans le cadre de la mention Doctorat international.

2. Après l'accomplissement, selon les normes de chacune des universités, de toutes les formalités requises pour obtenir le titre de docteur, et après une seule soutenance de la thèse dans l'Université choisie, les deux universités octroieront le titre de docteur. Les certificats et/ou le supplément au diplôme délivré par les deux universités devront explicitement indiquer que la thèse d'est réalisée sous un en régime de Cotutelle.

3. Le doctorant ou doctorante s'engage à respecter les normes en vigueur dans chacun des pays pour l'enregistrement, les droits d'auteur et de reproduction de le Thèse doctorale.

### **Cinquième. Période de validité de l'accord.**

Cet accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Il aura une validité de 5 ans, qui pourra être prolongée d'un commun accord des parties ou pourra être résilié à tout moment soit d'un commun accord entre les parties soit à la demande de l'une des deux universités. Les Conventions spécifiques de Thèse qui seront en vigueur au moment de la résiliation du présent Accord resteront en vigueur jusqu'à leur achèvement.



**Signature**

Le présent accord constitue la totalité de l'accord entre les parties. Aucune modification, clause ou exception aux termes de cet accord n'aura force de loi pour aucune des parties sauf sous forme écrite, signée par les deux parties. Et en foi de quoi, le présent Accord de Coopération est souscrit en deux exemplaires avec le même contenu, l'un des deux exemplaires étant détenu par chacune des parties.

Date: 18 juillet 2015 Date: \_\_\_\_\_

Universidad de Córdoba, Espagne Université Bordeaux Montaigne, France

Signature: JP Jourdan Signature: \_\_\_\_\_  
**LE PRÉSIDENT**  
**Jean-Paul JOURDAN**

